



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0103  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-95 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0103 relative au projet de création d'un nouveau forage « F4 » pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, porté par le SMAEP Richelieu-Courcoué, sur le territoire de la commune de Courcoué (37), reçue complète le 6 mai 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'eau potable dans la nappe du Cénomaniens au lieu-dit « Le Bois du Buisson » à Courcoué ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 105 m,
- et de pompes d'essais pour évaluer le débit et la qualité des eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne ; que son règlement permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Courcoué se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomaniens ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté, dénommé « F4 », vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune ; qu'il sera réalisé et exploité en complément du forage existant « F3 » au lieu-dit « Misselouis » à Courcoué dont la productivité a fortement diminué en raison d'un colmatage progressif des crépines ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de prélèvement global pour les deux forages ne dépassera pas celui déjà autorisé pour le forage « F3 », soit 100 000 m<sup>3</sup> ; qu'ainsi le projet n'implique pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique et d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, cette dernière permettant notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du Sdage du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures sus-mentionnées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un nouveau forage « F4 » pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, porté par le SMAEP Richelieu-Courcoué, sur le territoire de la commune de Courcoué (37), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un nouveau forage « F4 » pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, porté par le SMAEP Richelieu-Courcoué, sur le territoire de la commune de Courcoué (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)